



REGLEMENT INTERIEUR ENTENTE SPORTIVE DE HEILLECOURT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 :**
 Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.
- Art. 2 :**
 Le comité directeur gère les actions du club sous l'autorité du président.
- Art. 3:**
 Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.
- Art. 4:**
 Le président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.
- Art. 5 :**
 Un dirigeant, un éducateur ou un joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement.
 Le paiement s'effectue à l'occasion de la demande de licence.
 Le coût de la cotisation comprend l'assurance licence plus les frais du club.
 Pour les éducateurs et dirigeants, la cotisation est gratuite.
- Art. 6 :**
 Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club, y compris son droit d'entrée gratuite au stade, et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et équipements en sa possession concernant le club.
- Art. 7 :**
 En toute circonstance tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.
- Art. 8 :**
 Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans en avoir informé le président ou avant d'obtenir l'aval du responsable technique.
- Art. 9 :**
 Tout dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District Mairie. etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président.
- Art. 10 :**
 Tout joueur signant une licence au sein du club doit :
- s'acquitter de sa cotisation avant toute participation.
 - signer le règlement intérieur du club (pour les joueurs mineurs, le représentant légal et le joueur signent).
- Art. 11 :**
 Tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir reçu l'accord des responsables administratif et technique (jeunes et Seniors) avant de signer sa licence.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

A) JOUEURS

Art. 1 :

Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art.2 :

Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 3 :

Tout Joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements et aux stages programmés, sauf dérogation donnée par l'entraîneur ou l'éducateur.

Art. 4 :

Tout joueur doit honorer les convocations en matchs et, en cas d'empêchement, en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 5 :

Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier à cette carence.

Art. 6 :

Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse. L'Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 7 :

Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, elle s'effectue par l'intermédiaire du capitaine de l'équipe qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 8 :

Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage peut se voir réclamer le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art. 9 :

Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 10 :

Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 11 :

Tout Joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation émise par l'Entraîneur. Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par les sponsors dans les conditions fixées par l'Entraîneur.

Art. 12 :

Tout Joueur licencié est tenu de se faire examiner lors de la visite médicale. Si un problème médical survenait au cours de la saison, le club se déchargerait de toute responsabilité si cette clause n'était pas respectée.



B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 1 :

Les entraîneurs et éducateurs d'équipes de jeunes sont nommés par le comité directeur, sur proposition du responsable technique.

Art. 2 :

Tout entraîneur et éducateur a pour mission d'inculquer les bases du football à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre d'un plan d'action, mis en place par le responsable technique des jeunes et adopté par le comité directeur.

Art. 3 :

Tout entraîneur et éducateur doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 4 :

Tout Entraîneur et Educateur doit après chaque match ou à l'aide de son dirigeant :

- Restituer les licences utilisées.
- Remettre la feuille de match le lendemain du match, au plus tard.
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès le lundi.
- Pour les éducateurs des équipes de Jeunes évoluant le week-end à domicile, noter le résultat de son équipe, sur le tableau prévu à cet effet avant le dimanche 17h00, pour saisie minitel par le Responsable.

Art. 5 :

Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.

C) ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS DIRIGEANTS

Art. 1 :

Les assistants éducateurs et parents dirigeants d'équipes de jeunes sont nommés par le comité directeur, sur propositions du responsable technique.

Art. 2 :

Pour les équipes de Jeunes : Ils ont pour missions, d'aider et d'assister, l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres Parents ainsi que de participer activement aux rencontres du Week-end (Feuille de match, touche, voire arbitrer en cas d'absence d'arbitre, accueil de l'équipe adverse)

